

Conseiller en nostredite Cour, Maistre Ioseph du Maignet, pour soy transporter en ladite ville de Dieppe & ailleurs où besoin seroit, & informer à l'encontre dudit Caillon & autres qui se trouueroient coupables desdits cas, & proceder à l'instruction & perfection dudit procès, iusques à sentence definitive exclusivement, & ledit procès instruit & mis en estat de iuger, l'apporter ou enuoyer avec les prisonniers pardeuers nous, pour iceluy faire iuger par tels Iuges que verrions estre à faire. **NOVS A CES CAUSES**, & attendu qu'il est question du faict de faulx monnoye, dont la connoissance vous appartient par concurrence, avec nos autres Iuges, & que ledit du Maignet l'un de vous est ià instruit dudit procès, vous auons renuoyé & renuoyons ledit procès & prisonnier en l'estat qu'il est, & entant que besoin seroit, commis & commettons par ces présentes, pour faire & parfaire ledit procès si fait & parfait n'est, & pour iceluy iuger & determiner en souueraineté, dernier ressort & sans appel, ainsi que verrez estre à faire par raison. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques ordonnances à ce contraires. **Donné à Reims, le douzième iour de Iuin, l'an de grace 1557. & de nostre regne, le onzième. Ainsi signé, Par le Roy, DE LA VESPINE, & scellé sur simple queue de cire iaune.**

Lettres Patentes de renuoy à la Cour des Monnoyes, des procès de faulx monnoye instruits en Dauphiné, & particulièrement en la Monnoye de Romans. Du 24. Iuillet 1557.

Extrait du Registre de la Cour coté L. fol. 56.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois: A nos amez & feaux les Generaux tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, salut & dilection. Comme nous auons eu tousiours à cœur & en grande recommandation de tolir & extirper la racine & causes des abus, maluerfations & faulxtez commises & qui se commettent chacun iour par aucuns Maistres, Gardes, Contre-Gardes, Essayeurs, Tailleurs, Ouuriers & Monnoyers de nos Monnoyes, par intelligence qu'ils ont vray-semblablement avec plusieurs personnes de qualiré, riches & opulens en biens, sous la faueur, ayde & support desquels ils ont battu & forgé, battent & forgent grande quantité de mauuais, faux & adulterin ourage, qui est vne des causes principales du haufsement excessif du marc d'or & d'argent, & du grand desordre & déreglement sur le faict des Monnoyes; chose qui regarde non seulement nostre propre & particulier interest, mais aussi le dommage vniuersel de nostre pauvre peuple & suiets de nos Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obeysance: pour ausquelles fautes obuier, nous auons fait certains Edicts, tant sur le nombre, ordre & reglement de nosdites Monnoyes & Officiers d'icelles, qu'aussi sur le cours, mise & decry, tant des especes de monnoye battues à nos coings & armes, que des estrangeres, & afin de faire publier, entretenir & garder lesdits Edicts, & informer contre les transgresseurs d'iceux, nous auons l'an dernier commis & depute de nos Conseillers Generaux de nostredite Cour des Monnoyes pour se transporter en plusieurs endroits de nos Pays, Terres & Seigneuries de nostre obeysance, & faire les cheuachées & visitations accoustumées & necessaires pour le bien & vtilité de nostre Royaume, en plusieurs desquels lieux, & mesmes en nostre pays de Dauphiné, nosdits Generaux Commissaires n'auoient pû estre obeys, fauorisez & supportez, & ce comme il est vray-semblable par les menées secrettes & empeschemens, qu'aucuns des Maistres Officiers de nosdites Monnoyes, & autres leurs alliez & complices auoient suscitez; pour raison de ce, que les Parlemens & Chambres des Comptes desdits Pays auoient voulu pretendre la connoissance & iurisdiction du faict desdites Monnoyes leur appartenir, non seulement pour la correction des fautes & abus commis par lesdits Maistres & Officiers des Monnoyes, mais aussi sur le cours, prix, entrée & mise des monnoyes estrangeres: sous ombre desquels troubles, empeschemens & contentions, il auoit semblé à plusieurs Maistres Officiers de nos Monnoyes, & autres de plusieurs qualitez & conditions, qu'ils estoient en franchise & seureté, & auoient moyen & pouuoir de continuer leur faux ourage, & s'enrichir au grand dommage, perte & interest de nous & de nostre pauvre peuple, voyant la iurisdiction de nostredite Cour des Monnoyes aussi troublée & contentieuse, dont se seroit ensuiuy que les monnoyes de billon estrangeres decrées par nosdites ordonnances, & presque chassées hors nostre Royaume, Pays, & Seigneuries y seroient rentrées, & en cours & mise plus que deuant, & nos bonnes monnoyes billonnées & rognées, fonduës & transformées en faulx monnoyes, tant par nos voisins, que au-

tres Maistres & Officiers de nosdites Monnoyes, par intelligence & ayde d'aucuns nos suiets riches & opulens, leurs alliez & complices; & mesmes en nostredit pays de Dauphiné, où l'on nous auroit aduertie & nostre Conseil Priué, que nonobstant l'Edict par nous fait au mois de Mars 1554. contenant entre autres choses la closture de nostre Monnoye de Romans au pays de Dauphiné, & defenses faites par nosdits Generaux Conseillers, suiuant nostredit Edict, de ne battre ne trauailler en ladite Monnoye, lesdits pretendus Maistres & Officiers de Romans auroient battu & forgé grande & excessiue quantité de douzains, & dérobé plus de moitié sur marc, & outre contrefait & falsifié vne grande *partie de differends & cours de nos autres monnoyes*, desquels douzains il se trouue grande quantité courant par les bources dudit pays: ce qui nous auroit meü de mander & commettre par nos lettres du vingt-quatrième Feurier, & autres du vingt-deuxième iour de Mars dernier passé, à Maistres Oliuier Aymery, & Sebastien de Riberolles Conuissaires & Generaux de nostredite Cour des Monnoyes, se transporter audit pays du Dauphiné, & illec informer, tant desdites fautes & abus commis en ladite Monnoye de Romans, que autres fautes & falsifications pretendues auoir esté commises audit pays de Dauphiné, tant par lesdits Maistres & Officiers, que autres personnes quelconques, pour par eux lesdits procès instruits iceux iuger sur les lieux, appelé avec eux le nombre mentionné esdites lettres: suiuant lesquelles lettres lesdits Aymery & de Riberolles auroient commencé à faire quelques procedures contre ceux qui s'estoient trouuez chargez ou vehementement suspicionnez, desquelles ils nous auroient fait leur rapport, & à aucuns de nostre Conseil, estans prés de nostre personne. Et parce que tant par leur rapport, qu'autrement, conuissans qu'il est tres-requis & necessaire continuer leursdites procedures, instruire & iuger les procès contre ceux qui sont trouuez chargez ou vehementement suspicionnez desdits cas & crimes, pour en faire iustice exemplaire à tous autres: Et en continuant lesdites procedures, il est vray-semblable que se pourront trouuer plusieurs personnes de qualité, riches & opulens en biens, qui ont eu part, profit & association esdits cas & crimes, pour la faueur & support desquels la iustice ne pourroit estre faite en nostre pays de Dauphiné; mais plustost empeschée & retardée, ioint aussi qu'à nostredite Cour des Monnoyes appartient la connoissance des abus & fautes commises par les Maistres & Officiers de nos Monnoyes, pour iceux iuger & distraire de leur ressort, & pareillement & en consequence leurs alliez & complices, sans l'ayde & faueur desquels ils ne pourroient commettre telles fautes & abus, pour la connexité duquel fait lesdits procès ne se pourroient bonnement diuiser ne disioindre, autrement demeureroient lesdits crimes & delits impunis & pulluleroient plus que jamais à nostre plus que tres-grand dommage & interest, & de nos suiets, si sur ce il n'y estoit par nous pourueu, ainsi que la matiere l'importe, & la consequence d'icelle le requiert & merite. **Nous** après en auoir eu l'aduis d'aucuns de nostre Conseil estans lez nous & prés nostre personne. **A CES CAUSES**, & considerations & autres à ce nous mouuans, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale & Delphinale, auons iceux procès instruits ou commencez à instruire par lesdits Aymery, & de Riberolles, avec leurs circonstances & dépendances, renuoyez pour estre par vous iugez & decidez, par Arrests & en dernier ressort, & tout ainsi & au nombre qu'auiez accoustumé de iuger suiuant nos Edicts & Ordonnances, & outre faire proceder au parachement des procès à instruire par lesdits Aymery & de Riberolles, & en leur default par maladie, absence ou autre excuse legitime, par celuy ou ceux de nosdits Conseillers Generaux de nostredite Cour que vous aduiserez, & qui à ce seront par vous commis & deputez, ausquels Aymery & de Riberolles, ou en leur absence, à celuy ou ceux qui seront par vous commis & deputez, comme dit est. Mandons, commettons & enioignons par ces presentes, d'informer plus amplement si besoin est, desdites fautes, maluerfations, falsifications & autres cas commis au fait de nosdites Monnoyes, tant contre lesdits Maistres & Officiers de nos Monnoyes de Dauphiné, que autres leurs alliez & complices, & proceder à faire & parfaire leur procès iusques à sentence definitive ou de question exclusiue, nonobstant oppositions ou appellations quelcôques, & sans prejudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé, la connoissance desquelles oppositions ou appellations, & de tout le iugement desdits procès, circonstances & dépendances entant que besoin seroit, vous auons de nostredite pleine puissance & autorité Royale & Delphinale, commis & attribué, commettons & attribuons par ces presentes, & icelle connoissance interdite & defendue à nostre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & à tous nos autres Iuges & Officiers de nostredit pays de Dauphiné, & autres nos Cours de Parlemens & Iuges quelconques, ausquels nous voulons ces presentes estre monstrées & significées par nostre premier Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, sans demander assistance, placet, visa, ne pareatis. Et à cette fin, lesdits Maistres & Officiers de nosdites Monnoyes, & autres que trouue-

*Renuoyé à
la Cour
pour iuger
souuerainement.*

rez estre coupables, & vehementement suspicionnez des cas & crimes cy-dessus mentionnez, leurs alliez & complices, voulons par vous, & vos mandemens & ordonnances, estre distraits & tirez hors le ressort de nostredit pays de Dauphiné & autres, nonobstant les priuileges, franchises, libertez, accords, pactions, conuenances & autre traité, Arrests & Iugemens, dire & alleguer les parties, ou nos Procureurs Generaux de nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Syndics & Procureurs des Estats desdits pays de Dauphiné, & autres : ausquels priuileges, franchises, libertez, accords, pactions, conuenances, & autres traitez, Arrests & Iugemens, & à toutes lettres & choses à ce contraires, nous auons de nostre propre mouuement, pleine puissance & autorité Royale & Delphinale, dérogré & dérogeons, & à la dérogoire de la dérogoire y contenuë par ces presentes. Et dautant que l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux de ces presentes, nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait sous seel Royal, foy soit adioustée comme au propre original. Donnè à Compiègne, le 24. iour de Iuillet, l'an de grace 1557. & de nostre regne, le onzième. Ainsi signé, Par le Roy Dauphin, estant en son Conseil, CLAVSSE, & scellé sur simple queuë du grand seel de cire rouge.

*Distraction
des crimi-
nels hors
leurs res-
sorts.*

Lettres Patentes, portant commission à aucuns Presidens & Conseillers des Parlemens de Thoulouze, & Bordeaux, & de la Cour des Monnoyes, pour faire le procès aux Faux-Monnoyeurs, Billonneurs & Rogneurs.

Du pre-
mier
Sept.
1557.

Extrait du Registre de ladite Cour, cotté L. fol. 73. verso.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux Maistres Nicolas Latomy President, Iean Ourier Conseiller en nostre Cour de Parlement de Thoulouze, Arnould de Feron, Charles de Maubin, Anthoine Gaultier, Conseillers en nostre Cour de Parlement de Bordeaux, Ioseph du Maignet, Oliuier Aymery & Thomas Turquan Generaux Conseillers en nostre Cour des Monnoyes à Paris, salut & dilection. Par nos Lettres Patentes du premier iour de May dernier, nous vous aurions mandé, & à deux ou à l'un de vous sur ce premier requis, que reprises les procedures cy-deuant faites contre ceux qui auroient esté preuenus & accusez d'auoir maluersé au faict de nos monnoyes, tant au pays de Rouërgue, qu'ailleurs, vous eussiez à informer plus amplement desdits cas qui vous seroient baillez par declaration par Maistre Iean Doussin nostre solliciteur en cét affaire seulement, ou ses commis & deputez, & contre les delinquans & coupables, tant nos Officiers esdites Monnoyes, qu'autres, proceder, ainsi qu'il est plus à plein porté par nosdites Lettres, l'extrait desquelles signé par l'un de nos amez & feaux Notaires & Secretaires est cy-attaché sous le contre-seel de nostre Chancellerie: toutefois pource que du depuis nostre Cour des Monnoyes, sur la requeste de nostre Procureur General en icelle par son Arrest du vingt-sixième Iuillet ensuiuant, auroit ordonné que la renocation & cassation de certaine abolition pretenduë auoir esté faite avec nous sur lesdites maluersations par aucuns des habitans dudit pays de Rouërgue, tant nos Officiers, qu'autres, leur seroit signifiée, & aucuns d'eux pris & amenez prisonniers en la Conciergerie de nostre Palais à Paris, pour respondre aux conclusions de nostre Procureur General, & autrement, comme il est porté par lesdites Patentes expedies sur ledit Arrest pareillement cy-attachées, vous pourriez faire difficulté proceder au faict de nosdites Lettres du premier May, & vous transporter aux susdites fins sur les lieux où il est requis ce faire pour l'extirpation desdits crimes; à quoy nous desirons pouruoir. Pour ce est-il, que nous desirans punition estre faite promptement, & pour obuier à toutes dissimulations & longueurs en cét endroit: vous mandons, ou à deux, ou l'un de vous premier sur ce requis, commettons & enioignons tres-expressément, que vous ayez à vous transporter sur lesdits lieux en la plus grande diligence que faire se pourra, & illec, reprises lesdites procedures, vous ayez à informer plus à plein desdits cas & crimes qui vous seront dénoncez par ledit Doussin nostredit Solliciteur ou ses Commis, & contre ceux qui se trouueront coupables, procedez extraordinairement ainsi que verrez estre à faire, suiuant nosdites Lettres du premier iour de May, que nous voulons sortir effet nonobstant ledit Arrest, fors & reserué seulement pour le iugement diffinitif de nos Officiers esdites Monnoyes, dont nous entendons les procès par vous préalablement instruits & mis en estat de iuger sur les lieux, estre iugez, decidez & determinez en nostredite Cour des Monnoyes, suiuant nos Edicts & Ordonnances sur ce faites: Car tel est nostre plaisir. De ce faire vous auons

*Les Officiers
des Mon-
noyes ven-
noyez en la
Cour, pour
estre iugez.*